

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La ville de Bron, sise Hôtel de Ville, place de Weingarten-CS N°30012, 69671 BRON Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie Bréaud, autorisé par délibération N°20200704DEL1 du conseil Municipal du 4 juillet 2020 et désignée sous le terme « la ville »,

D'une part,

Et

Le CCAS de Bron, sise hôtel de ville de Bron, 69500 Bron, place Weingarten, représenté par son Président, Mr Jérémie Bréaud, autorisé par délibération n° 2020-DB-018 en date du 24 juillet 2020 et désigné sous le terme « le CCAS,

D'autre part,

Et

L'association Le MAS (Mouvement d'Action Sociale), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône, le 21 juin 1961, enregistrée sous le numéro 0691006193 modifié le 6 juillet 2010 sous le numéro W691053567, dont le siège social est situé 17 rue Crépet-69007 Lyon, représentée par la Présidente en exercice, Madame Bernadette GIARD, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration, désignée sous le terme « l'association »

D'autre part

La ville de Bron, le CCAS de Bron et l'association sont ci-après dénommés collectivement les « parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La ville de Bron veut s'engager dans la lutte contre les violences faites aux femmes. A ce titre, la ville a favorisé la mise en place d'actions comme le dispositif « Angela », des boutons d'appel d'urgence via son CCAS, des événements et des formations autour des violences faites aux femmes.

Par ailleurs, l'association le M.A.S développe depuis de nombreuses années, au sein de l'agglomération Lyonnaise, des actions en direction des personnes, des femmes en particulier, en souffrances psycho-sociales et en situation d'exclusion.

La ville de Bron par délibération en date du, confirme son engagement en faveur des personnes victimes de violences intra familiales et plus spécifiquement en faveur des femmes victimes de violences conjugales.

A ce titre, la présente convention a pour objet d'affirmer un partenariat d'accompagnement avec l'association le MAS suite à la mise à disposition sous condition de bail d'un, voire plusieurs logements dédiés aux femmes victimes de violences conjugales en priorité.

Article 1 : Affectation

Le ou les logements sont affectés en priorité aux femmes victimes de violences conjugales. A titre exceptionnel et en cas de vacance de plus d'1 mois préjudiciable au bon fonctionnement du dit logement, l'affectation peut s'étendre auprès des personnes victimes de violences intra familiales.

Les personnes bénéficiaires du logement ne devront pas rester au-delà d'une durée de 18 mois, renouvelable 1 fois 6 mois, délais pouvant s'avérer nécessaire pour se reconstruire et trouver une solution d'hébergement plus pérenne. Le nombre d'occupants ne doit pas excéder 5 personnes soit 1 adulte et 4 enfants pour un T4. La convention peut s'ouvrir sur d'autres logements avec une typologie différente le cas échéant ; l'objectif n'étant pas d'être en sur occupation.

La colocation n'est pas autorisée au sein du logement.

L'association est tenue de conserver au logement attribué, la présente destination autorisée à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire nécessitera un accord préalable et écrit des parties.

L'autorisation donnée à l'association pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la ville quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de la dite activité ; l'association en fera son affaire personnelle de manière que la ville ne soit pas inquiétée de ce chef.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est consentie et acceptée à compter de la date de la signature du 1^{er} bail, soit le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

La dénonciation de la convention par anticipation est liée au bail du ou des logements signé entre l'association et la ville.

Article 3 : Condition financière :

Une subvention de 2 500€ est accordée par la ville de Bron à l'association le MAS dans le cadre de l'accompagnement social. La subvention sera versée chaque année après le vote du budget primitif par le conseil municipal de la ville de Bron, le temps de la durée de la dite convention.

Article 4 : accompagnement social

-L'association prend en charge l'accompagnement social des bénéficiaires du logement.

-En cas de difficultés éventuelles liées à l'accès à des services municipaux favorisant l'insertion des bénéficiaires du logement (petite enfance, scolarité, sport et culture..), l'association doit se mettre en lien avec le CCAS comme interlocuteur privilégié.

-L'association doit tenir informé le CCAS et le service foncier de la ville de chaque mouvement (entrées et sorties dans le logement).

-Un bilan annuel de l'année N doit être présenté auprès de la municipalité en février de l'année N+1.

Article 5 : modifications

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Article 6 : Informations de l'association

L'association aura l'obligation de notifier à la ville dans le délai d'un mois, toutes modifications substantielles la concernant, et s'agissant notamment de ses statuts. Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville tout fait quel qu'ils soient, notamment toute usurpation ou dommage susceptibles de préjudicier au domaine privé et/ou aux droits de l'association.

En cas de litige tendant à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable, le Tribunal judiciaire de Lyon est seul compétent.

Signataires : Le Mas, la ville de Bron, le CCAS de Bron